



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation de pétitions :

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (J. Cheema, S. Grewal, J. Budde et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de renoncer à son projet d'obliger les sociétés qui participeront à l'expansion du canal de dérivation de la rivière Rouge de faire appel à du personnel syndiqué et d'amorcer un dialogue avec les représentants des entreprises, du secteur de la construction et des milieux syndicaux afin que les sociétés et le personnel ayant les compétences nécessaires puissent présenter des soumissions ou prendre part aux travaux d'expansion, sans qu'il soit tenu compte de la syndicalisation. (H. Funk, L. Funk, S. Funk et autres)

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé veille à ce que les mesures qu'il adopte pour tenter d'équilibrer le budget de son ministère ne compromettent pas la santé et le bien-être des personnes âgées et des autres Manitobains vulnérables atteints de la maladie d'Alzheimer, qu'il envisage de revenir sur sa décision de ne pas permettre à certains résidents de foyers de soins personnels ayant cette maladie débilitante d'avoir accès à certains médicaments et qu'il envisage aussi de mettre en œuvre une politique provinciale concernant cette maladie. (I. Van Niekerk, A. Gregora, D. Rivalin et autres)

M. le *ministre* LEMIEUX dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2004-2005 — Transports et Services gouvernementaux.

(Document parlementaire n° 55)

M. RONDEAU, *ministre délégué à la Vie saine*, fait une déclaration au sujet de la Semaine nationale des soins infirmiers qui se déroule du 10 au 16 mai 2004.

M^{me} DRIEDGER fait des observations sur la déclaration.

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N^o 49) — *Loi modifiant la Loi sur les municipalités/The Municipal Amendment Act;*
(M^{me} la ministre MIHYCHUK)

(N^o 50) — *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale/The Municipal Assessment Amendment Act;*
(M^{me} la ministre MIHYCHUK)

(N^o 212) — *Loi sur la liberté de choix en matière de pension (modification de la Loi sur les prestations de pension)/The Pension Freedom Act (Pension Benefits Act Amended).*

(M. SCHULER)

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Pendant la période des questions orales du 27 avril 2004, le député de Turtle Mountain a soulevé une question de privilège à propos de commentaires faits par le ministre des Finances. Le député de Turtle Mountain a soutenu que ces commentaires ternissaient la réputation des employés et des cadres de la Corporation manitobaine des loteries. De plus, le député de Turtle Mountain s'est plaint que le ministre des Finances avait cité un avis juridique tout en refusant de le déposer. À la fin de son intervention, le député de Turtle Mountain a proposé qu'il soit reconnu que le ministre des Finances a porté atteinte à ses privilèges en citant directement un avis juridique indiquant que des activités illégales se déroulaient à la Corporation manitobaine des loteries, que l'Assemblée le déclare coupable d'outrage à l'Assemblée étant donné qu'il a critiqué les employés de la Corporation, que l'Assemblée lui ordonne de se rétracter et de lui présenter des excuses ou de produire l'avis juridique auquel il a fait référence et que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Sainte-Rose m'ont offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège.

Le député de Turtle Mountain a déclaré qu'il avait soulevé la question à la première occasion et je le crois sur parole. J'aimerais cependant aborder un commentaire que le député a fait concernant l'examen de l'enregistrement vidéo de la période des questions. Ce dernier ne constitue pas le compte rendu officiel de ce qui est dit à l'Assemblée, c'est le harsard qui l'est. Erskine May, dans la 22^e édition de son ouvrage, déclare à la page 230 : « The Official Report (Hansard) remains the authoritative record of what is said in the Commons, and the Speaker has stated that the tapes cannot be used for the purpose of casting doubt on the validity of the Official Report (Hansard). » J'aimerais également faire remarquer qu'il est indiqué sur le site Web de l'Assemblée législative que le contenu audio et vidéo est fourni uniquement à titre informatif et que la version imprimée demeure la seule version officielle.

Abordons maintenant le fond de la question soulevée par le député de Turtle Mountain. Il a affirmé que le ministre était obligé de déposer un document et il a cité Marleau et Montpetit, qui déclarent que « Tout document cité par un ministre au cours d'un débat ou en réponse à une question posée pendant la Période des questions doit être déposé. En effet, un ministre n'est pas libre de lire une dépêche (message officiel sur les affaires du gouvernement) ni un autre document officiel, non plus que d'en citer des extraits, s'il n'est pas prêt à les déposer [...] ». Je ferais remarquer à l'Assemblée que j'ai attentivement examiné la réponse fournie par le ministre des Finances et bien que ce dernier ait fait référence à un document, il ne l'a pas cité. Par conséquent, la référence faite à Marleau et Montpetit ne s'applique pas dans le cas présent. De plus, le Manitoba dispose de ses propres usages et d'après l'article 39 du *Règlement*, « Lorsqu'un député cite un passage d'une lettre privée au cours d'un débat, n'importe quel autre député peut exiger qu'il dépose la lettre qu'il a citée. Cependant, cette règle ne modifie en rien les autres règles ou usages de l'Assemblée ayant trait au dépôt de documents autres que des lettres privées. » Nos usages sont clairs et ont été maintenus par les anciens présidents : le document en question doit être une lettre privée et doit être lu ou cité pour qu'un député soit obligé de le déposer. Ce concept a été appuyé par le président ROCAN dans une décision de 1989 et par la présidente DACQUAY dans une décision de 1996. Je l'ai moi-même appuyé dans une décision de 2000.

En ce qui a trait à la référence faite à un avis juridique et à l'obligation qu'aurait le ministre de le déposer, je ferais remarquer à l'Assemblée que j'ai rendu une décision le 4 juillet 2000, dans laquelle je disais qu'il est d'usage actuel à l'Assemblée de permettre aux députés de demander à des ministres s'ils ont reçu un avis juridique ou de déposer l'avis. Cependant, il revient au ministre de décider s'il veut répondre à la question ou déposer l'avis. De plus, les questions visant à ce qu'un ministre déclare son opinion sur une question de droit sont également irrecevables. Par conséquent, le ministre ne peut être obligé à déposer l'avis juridique.

Étant donné qu'il n'a été porté atteinte à aucun des privilèges individuels du député, à savoir la liberté de parole, l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré, l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin et l'immunité contre les entraves, l'ingérence, l'intimidation et les mauvais traitements, je déclare que la question ne constitue pas, de prime abord, une question de privilège. De plus, l'allégation d'outrage ne semble pas correspondre à la définition donnée dans *Le privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), de Joseph Maingot, à savoir « tout acte ou toute omission qui entrave une Chambre ou l'un de ses membres ou de ses fonctionnaires dans l'exercice de ses fonctions, ou qui tend à produire un tel résultat, peut être considéré comme un outrage, même s'il n'existe aucun précédent à l'infraction ».

* * *

Pendant la période des questions orales du 27 avril 2004, le député de Sainte-Rose a soulevé une question de privilège concernant les commentaires faits par le leader du gouvernement à l'Assemblée au sujet d'une question de privilège qu'avait soulevée le député de Turtle Mountain. Le député de Sainte-Rose a prétendu que le leader du gouvernement à l'Assemblée avait remis en cause ses capacités à répondre aux intérêts de ses électeurs et à servir l'Assemblée et que ce dernier avait par conséquent porté atteinte à ses privilèges comme député. À la suite de son intervention, le député de Sainte-Rose a proposé que cette question soit renvoyée au Comité des affaires législatives et qu'il en soit fait rapport à l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Carman m'ont donné leur avis sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte aux privilèges.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Sainte-Rose a fait valoir qu'il avait soulevé la question à la première occasion.

Quant à la deuxième condition, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. À la page 266 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot écrit : « Les propos tenus pendant les délibérations et qui mettent en doute l'intégrité des députés sont antiparlementaires et constituent une infraction au Règlement, mais ils ne portent pas atteinte au privilège. » Cette opinion est conforme à deux décisions que le président ROCAN a rendues en 1994 et 1995 ainsi qu'à une décision que j'ai rendue à l'Assemblée en 2001.

Je déclare donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

* * *

Pendant la période des questions orales du 28 avril 2004, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé deux rappels au *Règlement* concernant la prise de photographies depuis la tribune des journalistes par un membre du personnel politique. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député d'Inkster ont pris la parole au sujet du premier rappel au *Règlement*. J'ai mis en délibéré les deux rappels afin d'étudier la question.

La présente décision vise les deux rappels au *Règlement* puisqu'ils traitent de la même question.

L'accès à la tribune publique et à celle des journalistes de même que la prise de photographies sont du ressort de la Commission de régie de l'Assemblée législative. La Commission a déjà traité de la prise de photographies depuis la tribune publique et il a été décidé qu'il est interdit d'y prendre des photographies. La Commission est dotée de politiques permettant aux députés, entre les sessions, de prendre des photographies à leurs bureaux, si les photos ne servent pas aux campagnes électorales, mais elle n'a pas encore traité des photographies prises depuis la tribune des journalistes par le personnel politique. En qualité de président, j'ai l'intention de soulever la présente question à la Commission et, d'ici à ce qu'elle étudie et établisse des politiques et des directives, il ne sera pas permis au personnel politique de prendre des photographies depuis la tribune des journalistes.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. CALDWELL et SCHULER, M^{mes} BRICK et ROWAT ainsi que M. JENNISSON font des déclarations de député.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 h 33, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes